

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, article R. 411-8  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage sur le chemin piéton le long de la parcelle AB 112 située à Beg Ar Groas à La Forest-Landerneau, pour l'installation d'une passerelle qui se débutera au 5 décembre pour une durée de 15 jours.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Afin d'effectuer le bon déroulement de l'installation de la passerelle, le passage sur le chemin piéton sera **interdit** le long de la parcelle AB 112 située à Beg Ar Groas à La Forest-Landerneau, à partir du 5 décembre pour une durée de 15 jours.

### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie de La Forest-Landerneau conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

### **Article 3 :**

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU  
Le 26 novembre 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint à l'urbanisme,  
Thierry ROUDAUT





## ARRETE MUNICIPAL N° 143 - 2022

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU

Vu le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 131-1

### ARRETE

**Article 1** : La pratique du football est réglementée le dimanche 27 novembre 2022 sur le terrain B :

- Pas de match sur le terrain B de LA FOREST-LANDERNEAU
- Les deux matchs se dérouleront sur le terrain A principal

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur Le Président de la Joyeuse Garde Forestoise – Section FOOTBALL.
- Le District Finistère Nord de Football.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU  
Le 27 novembre 2022

Le Maire

David ROULLEAUX



**ARRETE MUNICIPAL N° 141-2022**

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R. 411-8

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile en vue d'assurer la sécurité de passage sur les voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage sur le chemin piéton le long du lavoir de Poul Ar March à La Forest-Landerneau, pour l'installation d'une passerelle qui se déroulera du 14 au 25 novembre 2022.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Afin d'effectuer le bon déroulement de l'installation de la passerelle, le passage sur le chemin piéton sera interdit le long du lavoir de Poul Ar March de la grève de la gare à La Forest-Landerneau, la semaine du 14 au 25 novembre 2022.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie de La Forest-Landerneau conformément à la législation en vigueur. Les utilisateurs devront se conformer à la signalisation en place.

**Article 3 :**

Monsieur Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

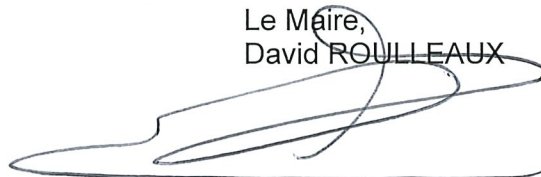
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU

Le 08 novembre 2022

Le Maire,  
David ROULLEAUX





## Arrêté relatif aux délestages automatiques des armoires de commande de l'éclairage public en cas d'alerte EcoWatt

### ARRETE N°140-2022

Le Maire de la commune de La Forest-Landerneau

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la commission du 25 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT le fait que la consommation d'électricité s'annonce tendue cet hiver ;

CONSIDERANT le dispositif EcoWatt mis en place pour sécuriser l'approvisionnement en électricité ;

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de contribuer à diminuer les pics de consommation et notamment l'impact de l'éclairage public en réduisant son fonctionnement lors des alertes EcoWatt ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

### ARRETE

**Article 1 :** Des délestages automatiques des armoires de commande de l'éclairage public, via la télégestion « Finistère Smart Connect » ou le compteur Linky, sur le périmètre de la commune de La Forest-Landerneau pourront avoir lieu à compter du 01 décembre, dans les conditions définies ci-après.

Ces délestages sont temporaires, jusqu'au 01 mai 2023.

**Article 2 :** Ces extinctions automatiques ne seront appliquées qu'en cas de signal EcoWatt et durant les pics de consommation (principalement entre 18 h et 20 h). Elles n'auront lieu que dans les endroits où la réduction de l'éclairage public de porte pas atteinte à la sécurité sur le domaine public. Cette mesure est temporaire.

### + Annexer le tableau récapitulatif des armoires de commande d'éclairage public concernées

**Article 3 :** Monsieur le Maire David ROULLEAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation nécessaires.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDEF
- Monsieur le Président du Conseil général
- Monsieur le président de l'intercommunalité
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- 

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'un affichage municipal.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Forest-Landerneau, le 2 novembre 2022

Pour le maire empêché,  
Thierry ROUDAUT

